

## Ce que vous devriez savoir au sujet de la

# ***Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs***

Pour vous aider à appliquer en douceur les modifications apportées à la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*, la présente feuille de renseignements répond aux questions courantes au sujet de la nouvelle loi.

### **Quand la *Loi* entrera-t-elle en vigueur?**

La *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs* entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> octobre 2004**. À cette date, les propriétaires d'entreprises et les employeurs doivent avoir mis en œuvre toutes les dispositions de la nouvelle loi.

### **Quelle est ma responsabilité et celle de mon personnel et comment puis-je soutenir l'application de la *Loi*?**

Vous-même et votre personnel avez un rôle dans l'application de la *Loi*. Au 1<sup>er</sup> octobre 2004, vous devrez

- placer les affiches requises qui font état de l'interdiction de fumer;
- enlever tous les cendriers; et
- veiller à ce que les clients et les employés ne fument pas à l'intérieur d'un lieu public fermé ou d'un lieu de travail intérieur.

### **Que peuvent faire les entreprises pour faciliter la transition à un environnement sans fumée?**

Les propriétaires d'entreprise peuvent adopter diverses mesures, notamment :

- discuter de la nouvelle loi avec les employés et leur indiquer ce qu'ils peuvent dire aux clients ou à leurs collègues qui fument là où ils ne devraient pas; par exemple : « *Vous ne le savez peut-être pas, mais vous n'avez pas le droit de fumer à l'intérieur. Veuillez éteindre votre cigarette ou aller fumer à l'extérieur* »;
- vous pouvez choisir d'appliquer l'interdiction de fumer avant le 1<sup>er</sup> octobre ou offrir des « événements sans fumée » pour aider les employés et les clients s'adapter aux modifications apportées à la *Loi*;
- installer des chevalets sur les tables pour rappeler à tous que la nouvelle loi est en vigueur; la présente trousse de matériel comprend quelques exemples, ainsi qu'un formulaire de commande pour obtenir des chevalets supplémentaires;
- installer un contenant pour recevoir les mégots de cigarette à l'extérieur de l'établissement;
- encourager le personnel et les clients à se conformer à la nouvelle loi.

## Quelles seront les incidences des modifications apportées à la *Loi* sur les arrêtés municipaux?

Les villes de Winnipeg, Brandon et Thompson ont déjà adopté des arrêtés municipaux au sujet du tabagisme. La *Loi* autorise les autres municipalités manitobaines à adopter leurs propres arrêtés. En cas de conflit entre un arrêté municipal et la *Loi*, cette dernière stipule qu'elle a préséance, sauf si les dispositions de l'arrêté « sont plus strictes ou restrictives [...] ou si leur application est plus étendue » que la *Loi* ou les règlements pris en vertu de celle-ci.

## Quelles sont les incidences de la *Loi* sur les véhicules?

La *Loi* interdit l'usage du tabac dans les véhicules de transport public, tels que les taxis et les autobus, ainsi que dans « un véhicule qui est utilisé pour le travail et qui transporte au moins deux employés. » Par conséquent, chaque fois qu'un véhicule de travail transporte plus d'un employé, il est interdit de fumer à l'intérieur de celui-ci.

## Peut-on utiliser les panneaux d'interdiction de fumer qui sont déjà affichés?

Oui, mais ils doivent satisfaire aux exigences de la nouvelle loi.

Veillez lire attentivement le nouveau règlement. Il pourra être consulté après le 1<sup>er</sup> octobre 2004 sur le site Web <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/s125e.php> (suivez les liens hypertextes). La présente trousse de matériel contient des affiches, ainsi qu'un formulaire de commande pour obtenir des affiches supplémentaires.

## Comment peut-on soumettre une plainte?

Communiquez avec votre délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs ou téléphonez au Service de renseignements du gouvernement du Manitoba en composant le **1 866 MANITOBA** (626-4862).

## Comment traitera-t-on la non-conformité aux dispositions de la *Loi*?

Les agents de sécurité et d'hygiène du travail et les inspecteurs de la santé publique assureront le suivi des plaintes soumises et indiqueront aux employeurs ou aux propriétaires les éléments requis pour que ces derniers se conforment à la *Loi*.

## Comment mon établissement peut-il composer avec les clients qui refusent de se conformer à la *Loi*?

Malgré vos meilleurs efforts, certains de vos clients peuvent continuer de fumer ou refuser de fumer à l'extérieur. Voici certaines approches que vous pouvez adopter pour essayer de composer avec de tels clients :

- Expliquer poliment au client qu'il est interdit de fumer dans l'établissement.
- Demander calmement à la personne d'éteindre sa cigarette ou d'aller fumer à l'extérieur.
- Si le client refuse de se conformer, vous-même ou un membre de votre personnel pouvez choisir de demander au client de quitter l'établissement.
- Si le comportement perturbateur d'un client devient menaçant, vous-même ou votre personnel pouvez choisir de téléphoner aux forces policières si la situation s'envenime et que vous croyez qu'il y a des risques pour votre sécurité.

Rappelez-vous que la plupart des gens respecteront la loi. L'expérience des autres provinces et territoires qui ont adopté des mesures contre l'usage du tabac indique que les clients quitteront le plus souvent un établissement avant qu'il ne soit nécessaire de faire intervenir les forces policières.

### **Est-ce que le gouvernement provincial offre une formation aux travailleurs du secteur de l'accueil au sujet de la Loi?**

Oui, le gouvernement provincial offre des séminaires d'information au personnel du secteur de l'accueil à plusieurs endroits dans la province au cours du mois de septembre. La présente trousse contient une feuille de renseignements sur les séminaires offerts.

### **Quelles seront les amendes pour la non-conformité aux dispositions de la Loi?**

Les *particuliers* qui contreviennent aux dispositions de la *Loi* peuvent encourir une amende de 100 \$ à 500 \$ pour une première infraction. Toute infraction additionnelle sera assujettie à une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

Les *propriétaires individuels* et les *personnes morales* qui n'empêchent pas l'usage du tabac à l'intérieur de leurs établissements peuvent encourir une amende de 500 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction. Les infractions subséquentes seront assujetties à une amende de 750 \$ à 15 000 \$.

### **Est-il permis de fumer sur les terrasses extérieures des restaurants et des bars?**

Les aires extérieures destinées à la consommation de boissons ou de nourriture ne sont pas assujetties aux dispositions de la *Loi*, sauf si elles correspondent aux critères qui seront précisés dans le règlement pris en application de la *Loi*. Quiconque possède une terrasse ou prévoit en construire une devrait examiner les critères de près. De plus, les arrêtés municipaux peuvent afficher des exigences plus strictes en ce qui concerne les aires extérieures et, le cas échéant, ces derniers s'appliqueront.

### **Où puis-je téléphoner si j'ai d'autres questions?**

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de la nouvelle loi, veuillez communiquer avec le Service de renseignements du Manitoba en composant le **1 866 MANITOBA** (1 866 626-4862).